

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-et-un juillet, s'est réuni à la Salle polyvalente F. CHENEVAL-PALLUD sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

**Présents** : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

**Adjoint** au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

**Conseillers municipaux** : CAMUS Isabelle, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, GAVARD-PERRET Alexandre, GERNAIS Benjamin, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PELLET Sébastien, STAROPOLI Michel, VAUR Florence

**Absents représentés** : Pouvoir de DEVESA Marie à POCHAT-BARON Pascal ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de LAVERRIERE Magali à PELLET Sébastien ; PAGNOD Pascale à VIGNY Gérald ; de PILLET Isabelle à MACHERAT Martial ;

**Absents excusés** : CENCI Antoine, ROCHAT Virgile

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.  
Madame Monique MOENNE est élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 20
Représentés : 5
Votants : 25
Absents : 2

*Délibération n° D2022\_072 – PATRIMOINE*

### **Chemin des Ecureuils / Chemin de chez Frarin – Déclassement d'une portion du domaine public au domaine privé de la commune en vue d'une cession**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation en matière de déclassement d'un terrain du domaine public vers le domaine privé de la commune :

- Le bien en question doit être constaté comme étant désaffecté (plus affecté au service public ni à l'usage direct du public)
- Détermination de la nécessité ou non de réaliser une enquête publique (elle est obligatoire si le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie)

Dans le cas présent, le tènement concerné, à savoir 6 m<sup>2</sup> environ de domaine sis au croisement entre le chemin des Ecureuils et le chemin de chez Frarin, ne nécessite pas une enquête publique. Il s'agit d'une extrémité de parcelle sur laquelle est construite une maison privée. Celle-ci n'empiète pas sur la voie communale et n'affecte donc ni l'emprise ni l'usage de celle-ci.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

*Vu l'article L2141-1 du code de la propriété des personnes publiques*

*Vu l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales*

- **CONSTATE** que les 6 m<sup>2</sup> sis au croisement entre le chemin des Ecureuils et le chemin de chez Frarin, à l'extrémité de la parcelle D631, sont déclassées dans les faits ;
- **CONSTATE** qu'en l'espèce l'enquête publique n'est pas nécessaire
- **DECIDE** de déclasser ces 6m<sup>2</sup> et de les faire passer dans le domaine privé de la commune, conformément au plan joint
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à transmettre la présente délibération au service du cadastre et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce déclassement

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
		<b>Adopté à l'unanimité</b>

**Ainsi fait été délibéré**

**Les jour, mois et an que dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour Extrait conforme**

**Le Maire,**

**Pascal POCHAT-BARON**



**La secrétaire de séance**

**Monique MOENNE**



**Certifié exécutoire**

**Télétransmission sous-préfecture le 01/08/2022**

**Publication en ligne le 03/08/2022**

**Pour le Maire et par délégation,**

**La Directrice Générale des Services**

**Pascale GRANDGIRARD**

